



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT D'UN  
FOURGON POUR UN DEMENAGEMENT SUR L'AVENUE DE BOUTINY –  
VENDREDI 2 DECEMBRE 2022**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par Madame CANDILLON Régine sise, 53 Avenue de Boutiny – 06530 Peymeinade

**CONSIDERANT** que pour un déménagement au 53 Avenue de Boutiny, il est nécessaire de réserver l'emplacement livraison situé au 53 Avenue de Boutiny ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur l'Avenue de Boutiny ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Une autorisation exceptionnelle de stationner sur l'emplacement réservé aux livraisons situé au 53 Avenue de Boutiny est accordée à Madame CANDILLON Régine afin de procéder à son déménagement au numéro 53 Avenue de Boutiny. Cette dernière aura recours à un fourgon de 14 m3.

**ARTICLE 2 :**

Celle-ci est accordée pour le vendredi 2 décembre 2022 de 09h30 à 18h30.

**ARTICLE 3 :**

Des barrières annonçant l'interdiction de stationner seront disposées par les services techniques, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 4 :**

La personne bénéficiaire de cette autorisation sera tenue pour responsable de toute dégradation que viendrait à subir ledit emplacement réservé et mis à disposition et sera tenue de supporter les frais de remise en état de ce dernier.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 15 novembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE-FANCHINE

